

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**  
**COMMUNE DE LA POSSESSION**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**AFFAIRE N°09/MARS/2026**

**NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 39**

**SÉANCE DU 27 MARS 2026**

**NOTA :**

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :  
23 mars 2026 (L.2121-7 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil  
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

**30 MARS 2026**

Le Maire,



Érick FONTAINE

**ÉLUS PRÉSENTS :**

FONTAINE Érick - DOMENJOD Julien - NARAYANIN-RAMAYE Aurélie - POTHIN Jean-Roland -  
TECHER Sophie - ROBERT Philippe - AYDOGARD Évane - MOUNY Jérôme - DUFESTIN Anaëlle -  
RIVIERE Vincent - DUFESTIN Jodaïde - LALLEMAND Jean-Claude - QUEDNI-SANAMAR Audrey -  
LIBELLE Lorenzo - MICHEL Marie-Andrée - D'EXPORT Jacky - VOLCEY Raymonde - RAVILY  
Rozen-Michelle - CAVANE Jean Luc - TREPORT Jean-Max - GAY Sandra - BASQUE Patrick -  
JUVENAL Isabelle - MATITI Jimmy - DE LOUISE Sabrina - BAPTISTE Davina - BOYER Jean-Freddy  
- PELOPS Katiana - BAMILI Mami - FERRÈRE Valentin - ANANELIVOVA Henri - DAMBREVILLE  
Christophe

**ÉLUS REPRÉSENTÉS :**

MIRANVILLE Vanessa procuration à ANANELIVOVA Henri - DALELE CAVANE Jocelyne procuration  
à DAMBREVILLE Christophe

**ÉLUS ABSENTS :**

TARTROU Marie-Line - DABIEL-TABLEAU Éliette - VAYABOURY Sophie - TREPORT Grégory -  
DELIRON Jean-François

---

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales  
à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme AYDOGARD Évane a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions  
qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (33 élus présents à l'ouverture de séance) pour  
délibérer valablement, le président de séance a déclaré la séance ouverte.

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un  
délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,  
cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

## **AFFAIRE N°09 : FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS)**

Le Maire informe les membres que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal qui dispose d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général.

Le CCAS anime une action de prévention et de développement social au sein de la commune de concert avec les institutions publiques et privées.

Cet établissement public est subventionné par la commune.

*L'article L. 123-6 dispose que : « [...] Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.*

*Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. [...]*

*Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. »*

Il est proposé au conseil municipal de fixer le nombre d'administrateurs à 12 au total, outre son président qui est le maire, dont 6 seront issus des membres élus du conseil municipal et 6 seront issus de représentants des associations.

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-6 et R. 123-8 à R. 123-11 ;

**Le Conseil municipal,**

**À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

- **Fixe à 12 le nombre d'administrateurs, outre son président qui est le maire, dont 6 seront issus des membres élus du conseil municipal et 6 seront issus de représentants des associations.**

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



Évane AYDOGARD

Le Maire



Érick FONTAINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.